

du Collège pour lesquels l'électeur désire voter. Le bulletin doit porter la signature et l'adresse du voteur, et est par lui-même transmis à l'officier-rapporteur, par la poste, sous enveloppe qui lui a été envoyée à cette fin par le registraire, laquelle doit être scellée et recommandée, le ou avant le jour de la votation, mais de telle sorte qu'il soit remis au destinataire avant la clôture de la votation.

8° L'officier-rapporteur inscrit sur chaque enveloppe la date et l'heure de réception.

9° Cependant, toute transmission ordonnée par cette loi comme devant être faite par la malle avec enregistrement peut se faire avec le même effet par express port payé, ou en remettant le document ou papier au destinataire en personne, mais alors on ne peut réclamer ou charger aucuns frais de route, et dans le cas de remise au destinataire en personne, ce dernier devra donner un reçu du document en question constatant la date et l'heure de la livraison.

10° A cinq heures de l'après-midi du jour de la votation et non auparavant, l'officier-rapporteur ouvre, en présence d'au moins deux témoins, toutes les enveloppes renfermant les bulletins de votation qu'il aura reçus jusqu'à cette heure, et compte avec soin les bulletins de votation. Il doit écarter tout bulletin qui n'est pas rempli suivant les prescriptions des articles 9, 10 et 11 du présent chapitre, qui ne porte pas la signature du registraire et du voteur et qui ne lui aura pas été transmis sous l'enveloppe portant les initiales du registraire. Il doit écarter aussi tout bulletin transmis par tout autre que par le voteur, par express, ou par lettre recommandée.

11° Il certifie sous son seing le nombre de votes reçus par chaque candidat, le nombre de bulletins qu'il a dû écarter et le nom du candidat élu, et transmet immédiatement au registraire le certificat, qui sera fait suivant la formule "C", en accompagnant ce rapport de son serment d'office, de tous les bulletins de votation qu'il a reçus, ceux écartés ainsi que ceux admis, de toutes les enveloppes sous lesquelles les dits bulletins de votation lui ont été transmis, de toutes enveloppes qu'il a reçues après la clôture de la votation, lesquelles ne doivent pas être ouvertes par l'officier-rapporteur, et généralement de tous documents qui ont été produits entre ses mains et qui se rapportent à l'élection.

gon
on
l'o
pre
1
éga
ten
dée
por
vot
1
neu
sou
plus
élin
le c
aut
can
1.
vot
10
don
train
élu
tout
l'art
17
qui
reau
prod
quel
letin
18
ciers-
font
saire
signé